

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.349 du 19 mai 2011

A.198.092/VIII-7496

En cause : **PARIDANS** Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Xavier BEAUVOIS, avocat,
place du Parc 34
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 2 novembre 2010 par Vincent PARIDANS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Défense daté du 10 août 2010, et remis au requérant le 3 septembre 2010, démettant d'office le requérant de son emploi et le plaçant en congé définitif" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 211.717 du 2 mars 2011 rouvrant les débats et chargeant un membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport dans le cadre de la procédure en suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011 fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, le capitaine-commandant Valéry DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose, en son article 4, alinéa 3, comme suit :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)" ;

Considérant qu'à l'audience du 18 mai 2011, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-neuf mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VANHOVE.

P. VANDERNACHT.